



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-01-01

Portant sur la circulation et stationnement interdits sur certains territoires situés sur la commune de Tercis-les-Bains

Le Maire de Tercis-les-Bains,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 362-1 à R. 362-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-4, et L. 2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article R 161.10,

VU le code de la route et notamment ses articles ; L. 321-1, L. 321-5 et L. 321-6,

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT la nécessité de réguler la circulation des véhicules à moteur dans une zone Natura 2000 dans laquelle se trouve aussi du bétail en pâturage collectif susceptibles d'être effarouché,

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 août 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Barthes communales sont des espaces naturels classés par le département des Landes « Espace Naturel Sensible » et intégrées au réseau Natura 2000, dans lesquels s'exercent des activités pastorales, de sylviculture et de loisir.

Afin de préserver ces espaces, **la circulation de tous les véhicules à moteur thermique et électrique est strictement interdite dans les Barthes situées sur le territoire de la commune de Tercis-les-Bains y compris dans les zones gérées par la DDTM en bord d'Adour**, à savoir les parcelles cadastrées suivantes : AK n°41, AL n°110, AL n°113, , AM n°2, AM n°4 et AM n°14, AN n°36, AN 37, AN 167, AA n°14, AB n°8 et AB n°9 pour les zones de la commune et AM n°1, AN n°135 pour les zones de la DDTM situées sur la commune.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des ayants droits qui sont autorisés à circuler uniquement sur les chemins existants :

- Véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- Véhicules des titulaires d'un permis de chasser et de sa validation annuelle ou d'une carte de pêche en cours de validité,
- Aux véhicules automobiles uniquement qui sont autorisés à circuler à faible vitesse (20 km/h) sur le chemin qui longe la grande Barthe et qui relie les claires de Lesclotte, d'Eyroise, de Cam, du Serpolet et du Vimport (voir plan de circulation joint en annexe). Le stationnement est strictement interdit le long de cet axe.



ARTICLE 3 : La commune étant en charge de l'entretien des chemins et des cheminements, l'accès à certains chemins pourra temporairement être interdit à la circulation afin d'en préserver l'état. La terrasse ou digue centrale sera systématiquement fermée à la circulation du 15 octobre au 15 mai.

ARTICLE 4 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b ou B0.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules à l'entrée des Barthes ne devra pas gêner la manœuvre des véhicules agricoles de gros gabarit.

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Une signalisation appropriée indiquera sur place ces prescriptions.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal.

Fait à Tercis-les-Bains, le 4 janvier 2024
Le Maire,
Hikmat CHAHINE

